



Rémunération

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966
- Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982
- Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008
- Arrêté ministériel du 11 janvier 1985
- Circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Les services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

BENEFICIAIRES

L'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établit la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ce sont les personnels de direction et les personnels enseignants d'école maternelle ou élémentaire.

Les indemnités ne peuvent pas être versées à des agents territoriaux.

MONTANTS

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation de la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes.

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe leur valeur actualisée au 1^{er} février 2017.

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Il appartient à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures de surveillance dans la limite des montants maximum établis par le ministère de l'éducation nationale.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

La CSG, la CRDS et la contribution exceptionnelle de solidarité doivent être précomptées. Aucune cotisation (salariale et patronale) de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire de l'État au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public territorial.

Concernant la contribution exceptionnelle de solidarité, la circulaire du 27 mai 2003 dispose que lorsque l'agent y est soumis au titre de son activité principale, il l'est également pour la rémunération des activités secondaires exercées pour le compte de l'employeur public.

L'indemnité n'est pas soumise à cotisations RAFF car l'employeur territorial ne sert pas de traitement indiciaire au fonctionnaire de l'Etat. Toutefois, lorsque le montant de la rémunération versée par l'Etat et soumise à cotisation est inférieur à 20% du traitement indiciaire perçu par l'agent, une procédure de régularisation est mise en place ; un complément de cotisation est alors dû, après intégration de l'indemnité dans l'assiette du RAFF, dans la limite de 20% du traitement indiciaire.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2016-12